

éditorial [février 2004]

L'INTÉRÊT PUBLIC ET CELUI DU MAÎTRE D'OUVRAGE

La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnemental, le respect des paysages naturels et urbains ainsi que la défense du patrimoine collectif et privé, sont considérées d'intérêt public. Par conséquent, l'adoption d'une base légale définissant la profession est d'intérêt public. En ce qui concerne la raison d'être d'une définition de cette prestation de service de nature intellectuelle, il faut souligner qu'elle ne délimite pas seulement un champ d'activité spécifique mais constitue un des éléments caractéristiques de la définition de la profession libérale dont les caractéristiques sont:

- le rapport de confiance
- la part d'incertitude propre à la prestation
- la part minimale du résultat matériel
- la difficulté à estimer la durée et le coût de la prestation

La Confédération dispose, dans son art. 95 de la Cst. féd., d'une base Pour légiférer sur l'exercice des activités économiques lucratives privées. Cette compétence peut être utilisée lorsque il existe un intérêt public, reconnu comme tel dans les cas suivants:

- la protection de la concurrence parmi les participants au marché. Cet intérêt est protégé par exemple par la loi sur les cartels, la loi sur le marché intérieur et la loi sur la libre circulation des avocats.
- la protection de la bonne foi dans les affaires, c'est-à-dire protection contre la fraude et la tromperie. Ces intérêts sont protégés par exemple par la loi sur la concurrence déloyale et la loi sur la protection des consommateurs.
- la protection des biens de police, tels notamment la vie et l'intégrité corporelle ou la santé de la population. Ces intérêts sont protégés par exemple par la loi fédérale sur les professions médicales, la loi sur les produits thérapeutiques ou encore par la loi sur les denrées alimentaires. Le projet de réglementation de la profession de psychologue va dans la même direction.

Les prestations de service de nature intellectuelle, requièrent dans leur exécution une qualification et une compétence élevées, relevant de la relation de confiance et du devoir de diligence et non pas de la seule qualité de la fourniture.

L'introduction de la protection du titre d'architecte et la mise en place de règles minimales pour l'exercice de la profession protège le consommateur, maître d'ouvrage public ou privé, requérants de prestations de ser-

vices de nature intellectuelle et indépendante, de l'accès au marché national de personnes incompetentes. L'absence de définitions claires en Suisse de la profession d'architecte et de son exercice, dénie au client, au maître d'ouvrage, son droit légitime à connaître le cursus et la compétence du professionnel. De plus, dans le cadre la libre circulation du marché mondialisé, cette situation n'offre aucune transparence sur la preuve de la réciprocité, pour les ressortissants de l'UE ou ceux des pays membres de l'OMC.

La qualité des services et la qualification de ces fournisseurs constituent un des fers de lance de l'économie suisse et une part importante du PIB national. Le haut niveau de qualité et de qualification suisse, internationalement reconnu, doit être renforcé dans le cadre d'un marché mondialisé. La définition claire des prestations de services de nature intellectuelle et de leurs spécificités garantit une véritable concurrence où qualité et qualification constituent les références des règles du jeu.

Des règles minimales d'exercice des fournisseurs de prestations de services de nature intellectuelle (lois sur la libre circulation des avocats, des psychologues, des architectes, etc.) sont devenues indispensables pour garantir au maître d'ouvrage et à la collectivité ce qu'il est en droit d'obtenir, à savoir:

- une prestation conforme à son attente
- la compétence requise
- la qualité des services fournis.

Pierre Henri Schmutz
Président